

TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS

■

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ  
rendue le 16 février 2011

N° RG :  
10/60475

N° : 04/KG

Assignation des :  
29 octobre et 05  
novembre 2010

AJ N° : 2010/019358

par Louis-Marie RAINGEARD de la BLETIERE, Juge au Tribunal de Grande Instance de Paris, tenant l'audience publique des référés par délégation du Président du Tribunal,

Assisté de Sylvaine LE STRAT, Greffier.

DEMANDERESSE

Mademoiselle

représentée par Me Raphaël MAYET, avocat au barreau de  
VERSAILLES - C 393

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale n° 2010/019358 du  
27/08/2010 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de  
Lyon)

DÉFENDEURS

L'agent Judiciaire du Trésor  
Bâtiment Condorcet  
6 rue Louise Weiss  
75703 PARIS CEDEX 13

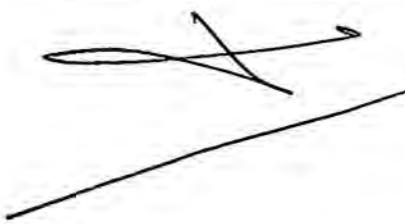
représenté par Me Fabienne DELECROIX, avocat au barreau de  
PARIS - R229

Monsieur le Préfet du Rhône  
Rue Pierre Corneille  
69003 LYON

représenté par Me Fabienne DELECROIX, avocat au barreau de  
PARIS - R229

2

Copies exécutoires  
délivrées le:



*En présence du Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Paris, représenté par Madame Pauline CABY,  
Vice-Procureur*

## **DÉBATS**

A l'audience du 19 janvier 2011 présidée par **Louis-Marie RAINGEARD de la BLETIERE**, Juge, tenue publiquement,

Nous, Président,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

Vu les assignations du 29 octobre et 5 novembre 2010 ;

Mademoiselle \_\_\_\_\_ expose que, par arrêté du préfet du Rhône du 28 novembre 2006, elle a fait l'objet d'une mesure d'internement d'office ; que la mesure exécutée le jour même a pris fin le 15 décembre 2006 alors que les médecins du centre hospitalier sollicitaient sa levée dès le 8 décembre 2006 ;

Que par jugement du 11 mai 2010, devenu définitif, le tribunal administratif de Lyon a annulé l'arrêté ; elle demande à ce titre une provision indemnitaire de 30.000 euro ;

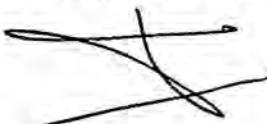
Expliquant qu'il est tenu un fichier préfectoral des personnes hospitalisées sans leur consentement (fichier HOPSY) à fin de permettre le suivi des mesures ; qu'une lettre circulaire du 2 juin 1997 prévoit que celles-ci sont également portées au fichier préfectoral des malades mentaux, elle demande la suppression des inscriptions la concernant aux fichiers des personnes hospitalisées sans leur consentement ;

Bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, elle demande la condamnation de l'Etat à lui payer la somme de 1.500 euro en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Pour justifier l'évaluation de son préjudice, elle fait valoir que son internement est intervenu, alors qu'elle venait d'accoucher, sur un certificat médical d'un médecin de la clinique, obstétricien ;

Que sa fille, \_\_\_\_\_, a fait l'objet d'un placement en foyer, la mesure d'assistance éducative étant levée en septembre 2007, qu'elle a été placée dans l'impossibilité de l'allaiter ; qu'à un moment crucial de sa vie elle a subi une contrainte la privant d'établir une relation normale avec son enfant et son entourage ; qu'ainsi cette mesure constitue une ingérence illégitime dans sa vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ; qu'en outre elle a subi un traitement particulièrement lourd sous la contrainte ;

Les défendeurs font valoir, l'Agent judiciaire du Trésor qu'il ne conteste pas le droit à l'indemnisation mais le caractère excessif de la demande alors que les troubles et la dangerosité étaient avérés chez une personne déjà hospitalisée d'office, que le certificat médical de "24 heures" du 29 novembre 2006 avait confirmé



l'adéquation de la mesure ; il estime la réparation du préjudice à 3.000 euro ; de même il demande que la somme réclamée au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 soit modérée ; le préfet du Rhône que le fichier HOPSY n'était pas en place au moment de la constitution du dossier, qu'il ne peut y avoir lieu à mesure de suppression dans ces conditions ;

Le Ministère public a soutenu la demande dans son principe, invitant à une appréciation maîtrisée des réclamations ; quant à l'injonction de suppression d'éventuelles inscriptions consécutives à la mesure préfectorale il a fait valoir que la seule circonstance d'une prévision de nature réglementaire ne suffisait pas à en établir la mise en oeuvre, que cette seule allégation était insusceptible de fonder l'existence d'une voie de fait et la compétence du juge judiciaire ;

La demanderesse s'est vu offrir la parole en dernier lieu ;

La situation de fait s'analyse en équité de la façon suivante : au moment de son accouchement Mademoiselle présente des troubles psychiques constants, qu'une maternité n'est pas destinée à prendre en charge ; en outre il est établi que ces troubles sont récurrents ; l'annulation de l'arrêté est motivé par un vice de forme ; cette analyse conduit à minorer le préjudice ; toutefois et au contraire, la protection des libertés concerne d'abord les personnes vulnérables dont une appréciation paternaliste ou tutélaire des intérêts peut conduire à négliger les droits ;

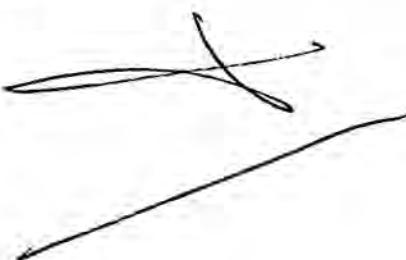
Les éléments juridiques suivant sont pris en considération :

- l'annulation de l'arrêté de placement par le tribunal administratif établit que la créance de l'intéressée contre l'Etat, dont elle est le fait générateur, du chef des conséquences dommageables des irrégularités ayant entachée la mesure, n'est pas sérieusement contestable ;
- la demanderesse est fondée à demander la réparation, provisionnelle, de l'entier préjudice né de l'atteinte portée à sa liberté et, dans les circonstances de l'espèce, d'une ingérence illégitime dans sa vie privée et familiale ;

Dans ces conditions l'indemnité provisionnelle est arrêtée à 10.000 euro ;

La demanderesse n'établit pas son inscription à un fichier des personnes hospitalisées d'office, le texte qu'elle invoque voit son application déniée par le préfet du Rhône qui devrait faire la preuve d'un fait négatif ; elle dispose de moyens juridiques pour susciter les investigations qui lui paraîtraient utiles ; dans ces conditions la voie de fait n'est pas établie ;

Maître Raphaël Mayet demande le bénéfice des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; les considérations tirées de l'équité permettent de fixer la somme due au titre des honoraires et frais à 1.300 euro ;



## **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Condamnons l'Agent judiciaire du Trésor à payer à Mademoiselle la somme provisionnelle de 10.000 euro en réparation de son préjudice ;

Le condamnons aux dépens et à payer à Maître R. Mayet la somme de 1.300 euro au titre de ses honoraires et frais ;

Nous déclarons incomptént pour connaître de la demande dirigée contre le préfet du Rhône.

Fait à Paris le 16 février 2011

Le Greffier,

Sylvaine  
LE STRAT

Le Président,

Louis-Marie  
RAINGEARD de la BLETIERE

**EXPÉDITION** exécutoire dans l'affaire :

Demanderesse : Mlle

contre

Défendeurs : L'AGENT JUDICIAIRE DU TRESOR

EN CONSÉQUENCE, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande  
et ordonne :

A tous les huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite  
décision à exécution,

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République  
près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main,

A tous commandants et officiers de la force publique de prêter  
main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente a été signée et délivrée par nous  
Greffier en Chef soussigné au Greffe du Tribunal de Grande  
Instance de Paris

p/Le Greffier en Chef

